

COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

Arrêté N° 2022-78

**Arrêté Municipal portant dérogation pour les véhicules
excédants les 3.5 tonnes à la
Commune de Rignieux-Le-Franc**

Le Maire de la Commune de Rignieux-le-Franc (Ain),
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à 2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant que la Collecte des Ordures Ménagères est une mission d'intérêt général et d'utilité publique.
Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (C.C.P.A.) de pouvoir collecter les ordures ménagères sur l'intégralité du territoire de la commune de Rignieux-le-Franc sans aucune restriction ;
Considérant qu'il convient dans ces conditions, de prendre toutes les mesures de Police suivantes ;

ARRETE

Article 1^{ER} : La collecte des ordures ménagères est autorisée à circuler sur l'intégralité des rues et des chemins de la commune de Rignieux-le-Franc, sans aucune limitation de tonnage.

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Collecte des Ordures ménagères de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **RIGNIEUX-LE-FRANC**, le **7 novembre 2022**

Le Maire

Pascal PAIN

